

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1946.

(Du 4 février 1947.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport sur notre gestion pendant l'année 1946.

I.

L'année écoulée a été, pour notre gestion comme pour bien d'autres branches de l'activité nationale, une période de transition.

I. — Cela s'est manifesté surtout dans le domaine de l'assurance militaire. Le fait, après la démobilisation complète de 1945, d'avoir renoncé aux cours de répétition, a naturellement entraîné une diminution notable de l'afflux des recours; il en a été introduit 464 de moins que l'année précédente. Toutefois, comme nombre de demandes importantes concernant des dommages survenus durant le service actif ont encore été soumises au tribunal, la charge des affaires est demeurée au-dessus du niveau des dernières années d'avant-guerre. Pour le moment, on ne peut pas prévoir si ce niveau sera jamais atteint; cela dépendra notamment de l'importance des levées de troupes et de la structure future du droit applicable, dont la refonte est en cours. Cela dépendra aussi du nombre des rentes qui seront révisées parmi les milliers de celles accordées durant la mobilisation, ainsi que de la réserve avec laquelle le système des courtes rentes temporaires sera appliqué, conformément à l'esprit de l'article 28 de la loi sur l'assurance militaire.

En ce qui concerne le point de départ des rentes, la question s'est posée de savoir comment éliminer les inconvénients d'une substitution de l'in-

demnité de chômage par la rente avec un effet rétroactif à une date trop lointaine. Il a été convenu, d'accord avec la commission des pensions et l'assurance militaire, que l'effet rétroactif de l'octroi d'une rente sera désormais limité au moment où l'assurance militaire donne à l'intéressé connaissance du résultat de la procédure administrative et lui communique que son cas va être soumis à la commission des pensions.

2. — En ce qui concerne les autres branches de l'assurance sociale, nous traversons également une période de transition.

Il en est ainsi notamment du contentieux en matière d'assurance du service volontaire d'aide à l'agriculture (introduite par l'arrêté fédéral du 8 octobre 1946, tendant à encourager le service volontaire d'aide à la campagne, et par l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 27 décembre 1946), qui vient s'ajouter à notre champ d'activité. Comme cette nouvelle branche d'assurance ne déploiera pratiquement ses effets qu'en 1947, il n'est pas encore possible de se rendre exactement compte de ses répercussions. On peut cependant s'attendre à ce qu'elle n'augmente pas de beaucoup l'ensemble des tâches du tribunal. Toutefois, la réglementation du contentieux dans ce domaine est intéressante, parce qu'elle charge une autorité judiciaire fédérale de trancher des contestations entre caisses-maladies et assurés: c'est là une innovation qui pourrait constituer un premier pas vers l'unification de la juridiction en matière d'assurance-maladie, ainsi qu'elle a été postulée ces derniers temps de divers côtés.

Tandis que l'assurance-maladie elle-même est l'objet de travaux préliminaires en vue d'une revision extensive et que de nouvelles matières analogues sont en cours de préparation, l'imposante œuvre législative sur l'assurance-vieillesse et survivants est prête à être appliquée dès le 1^{er} janvier 1948. Cette loi prévoit le Tribunal fédéral des assurances comme autorité judiciaire supérieure dans ce grand domaine. Si elle entre en vigueur, cela ne sera pas sans effets sur l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances: elle déclenchera probablement une refonte générale des dispositions afférentes, qui, d'ailleurs, doivent être révisées de toute façon.

3. — L'état de transition susmentionné a permis au tribunal d'abaisser fortement le nombre des causes pendantes. En 1946, les cas liquidés (1314) ont été considérablement plus nombreux que les affaires introduites (1054). Par conséquent, les causes reportées sur l'année 1947 se sont réduites à 358: un chiffre si bas n'avait plus été enregistré depuis 1932. D'autre part, le tribunal s'est efforcé de simplifier autant que possible l'administration et de réduire les dépenses. De cette manière, nous avons réussi à épargner un montant d'environ 35 000 francs sur les crédits accordés au tribunal pour 1946 et qui, sur notre proposition, avaient déjà été fortement réduits par rapport au budget de l'année précédente.

II.

La *statistique* donne les détails suivants :

a. Assurance-accidents : 134 affaires étaient pendantes durant l'année écoulée (45 reportées et 89 nouvelles).

Sur les 94 affaires terminées, 30 l'ont été par la cour plénière, 26 par la première section, 27 par la seconde, 11 par le président en cette qualité ou comme juge unique. 38 cas furent liquidés dans l'espace d'un trimestre depuis l'introduction de l'affaire, 28 dans les six mois, 19 dans le cours du second semestre de litispendance et 9 durant un laps de temps plus long.

79 affaires ont été introduites par les assurés et 15 par la caisse nationale.

Sur les 79 affaires introduites par les assurés, 10 appels ont été admis totalement, 1 quant au principe, et 5 admis partiellement; 4 procès ont été liquidés par transaction et 10 ensuite de retrait ou de désistement; 2 par non-entrée en matière pour tardivcté; 47 ont été rejetés.

Sur les 15 appels exercés par l'assurance, 6 ont été admis totalement, 5 partiellement, 3 ont été rejetés et 1 rayé du rôle ensuite de retrait.

64 affaires étaient de langue allemande, 22 de langue française et 8 de langue italienne.

b. Déclarations de force exécutoire de primes de la caisse nationale :

Toutes les 99 affaires introduites ont été liquidées, par admission, dans l'espace d'un mois dès leur introduction.

Elles se répartissaient en 57 demandes de langue allemande, 12 de langue française et 30 de langue italienne.

c. Assurance militaire : Le nombre des procès introduits s'est élevé à 864, dont 456 recours contre des décisions de l'assurance militaire, 390 contre des décisions de la commission des pensions, 17 demandes en revision et 1 en interprétation. 571 affaires ont été reportées de l'année précédente.

Sur les 1117 affaires liquidées, 420 l'ont été durant le premier trimestre dès l'introduction du recours, 366 dans les six mois, 216 au cours du second semestre de litispendance. Les 115 affaires restantes nécessitèrent un laps de temps plus long.

783 affaires ont été liquidées par arrêt, 334 par une décision en cours de procédure préliminaire ou d'instruction. Les 783 causes terminées par un arrêt émanaient: 160 de la cour plénière, 191 de la première section, 224 de la deuxième, 202 d'un juge unique et 6 du président.

12 affaires ont été introduites par le département militaire fédéral, toutes les autres affaires par des assurés ou leurs survivants.

Sur les 783 affaires jugées, 53 recours ont été admis totalement ou en principe, 120 ont été admis partiellement, 4 ont conduit à la cassation

de la décision attaquée, 586 ont été rejetés, 20 ont été liquidés par non-entrée en matière pour tardiveté ou incompétence.

Sur les 334 affaires liquidées par décision, 206 l'ont été par annulation de la décision attaquée, reconnaissance ou transaction, ce qui signifie, pratiquement, l'admission entière ou partielle des conclusions du recourant; 127 autres affaires ont été rayées par décision ensuite de retrait du recours ou de désistement ou à défaut d'objet. Enfin, 1 radiation concernait une demande de révision dépourvue de toute chance de succès et devenue caduque à défaut de l'avance de frais requise.

631 affaires (56%) étaient de langue allemande, 378 (34%) de langue française et 108 (10%) de langue italienne.

d. Réclamations : Les 3 demandes pendantes en vue d'obtenir la fixation des honoraires d'avocat ont été liquidées: 1 par non-entrée en matière pour incompétence, 2 par décision ensuite de transaction ou à défaut d'objet.

e. Le cas d'*arbitrage* reporté de l'année précédente, introduit en vertu du statut de la caisse de pension des fonctionnaires et employés de la banque nationale suisse, a été rayé du rôle, après instruction, ensuite de reconnaissance de la demande de l'assurée.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 4 février 1947.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président, PEDRINI.

Le greffier, MONA.

